

Décrets : du bon et du regrettable

Les décrets parus ce matin comportent des éléments positifs et des dispositions regrettables.

Contrairement à ce qui était envisagé, le décret sur la pratique professionnelle n'aborde pas la contactologie. Pas de restriction, par conséquent, pour l'utilisation du biomicroscope. La mobilisation de plus de 1.700 opticiens sur ce point, répondant à l'initiative de l'AOF, semble avoir porté ses fruits.

De même, le ministère a abandonné l'idée d'interdire aux opticiens l'usage du tonomètre. Les opticiens qualifiés en optométrie pourront continuer d'assurer le dépistage utile à la santé visuelle de leurs clients. L'AOF se réjouit de ce retour au bon sens.

Exclure le premier équipement pour la presbytie de la mesure de renouvellement constitue par contre une mesure restrictive inutile, surtout quand le renouvellement est limité à une durée de trois ans.

L'impossibilité pour l'opticien de communiquer sur la réfraction semble peu viable. Elle s'oppose à l'obligation pour tout opticien, qui fait rétribuer son examen visuel, d'afficher ses tarifs. L'AOF est d'accord pour que la réfraction ne fasse pas l'objet de publicités commerciales. Cependant, la communication sur les capacités professionnelles des opticiens qualifiés en optométrie apporte une information utile au consommateur.

L'identification du professionnel et l'organisation du magasin pour préserver "l'intimité du patient" sont de bonnes dispositions, déjà inscrites dans la Certification ISO 9001-2000 Optique-Optométrie de l'AOF.

Pour la partie "Sécurité Sociale" des décrets, l'entrée en fonction, limitée à la date de parution du Décret, va réduire la portée de ces nouvelles dispositions, repoussant pour l'essentiel leur application d'au moins un an.

Quant à l'obligation pour l'assuré social de présenter sa prescription initiale pour que l'opticien y mentionne le nouvel équipement, il s'agit là aussi d'une mesure administrative inutilement lourde, qui va limiter encore les effets de ces nouvelles mesures.

Communiqué par l'AOF, le 14 avril 2007

Décret n° 2007-551 du 13 avril 2007 relatif à la prise en charge des dispositifs médicaux prescrits par les infirmiers ou adaptés par les opticiens-lunetiers et modifiant l'article R. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SANS0721551D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le [code de la sécurité sociale](#), notamment ses articles L. 165-1, L. 165-6 et R. 165-1 ;

Vu le [code de la santé publique](#), notamment ses articles L. 4311-1 et L. 4362-10 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 28 février 2007 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 15 mars 2007 ;

Vu la saisine de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 19 février 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu, Décrète :

Article 1

L'[article R. 165-1](#) du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « ou » est remplacé par une virgule et, après les mots : « code de la santé publique », sont insérés les mots : « ou sur prescription d'un infirmier conformément aux dispositions de

l'article L. 4311-1 dudit code, » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent également être remboursés par l'assurance maladie les verres correcteurs et, le cas échéant, les montures correspondantes, inscrits sur la liste prévue à l'article L. 165-1, délivrés par un opticien-lunetier en application de l'[article L. 4362-10](#) du code de la santé publique. A chaque renouvellement, l'opticien-lunetier mentionne sur la prescription la nature des produits délivrés et la date de cette délivrance. »

Article 2

Le ministre de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 2007.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,

Philippe Bas

Décret n° 2007-553 du 13 avril 2007 relatif aux conditions d'adaptation de la prescription médicale initiale de verres correcteurs dans le cadre d'un renouvellement et aux règles d'exercice de la profession d'opticien-lunetier

NOR : SANH0721553D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le [code de la construction](#) et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-7 et suivants ;

Vu le [code de la santé publique](#), notamment ses articles L. 4362-9 à L. 4362-11,

Décète :

Article 1

Dans le cadre d'un renouvellement, l'opticien-lunetier peut adapter la prescription médicale des verres correcteurs à condition que le prescripteur n'ait pas exclu la possibilité d'adaptation par une mention expresse portée sur l'ordonnance.

Pour les patients atteints de presbytie, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve que le médecin ait prescrit la première correction de ce trouble de la vision.

L'opticien-lunetier est tenu d'informer le médecin prescripteur lorsque la correction est différente de celle inscrite dans l'ordonnance initiale.

Article 2

L'opticien-lunetier est identifié par le port d'un badge signalant son titre professionnel.

Article 3

L'opticien-lunetier déterminant la réfraction reçoit le patient dans l'enceinte du magasin d'optique-lunetterie ou dans un local y attenant, conçu de façon à permettre une prise en charge dans les bonnes conditions d'isolement phonique et visuel.

Les locaux sont équipés de manière à ce que l'intimité du patient soit préservée.

Article 4

L'opticien-lunetier s'interdit toute publicité et toute communication destinée au public sur sa capacité à déterminer la réfraction.

Article 5

Le ministre de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 2007.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,

Philippe Bas